

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 03761

Numéro SIREN : 419 719 612

Nom ou dénomination : 17 JUIN MEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2020 sous le numéro de dépôt 37955

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37955

Type d'acte : Extrait de décision(s) des associés
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 17 JUIN MEDIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 419 719 612

N° gestion : 1998 B 03761



17 JUIN MEDIA

Société par actions simplifiée au capital de 183.825 euros
Siège social : 205 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
419 719 612 RCS NANTERRE

(La « Société »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 28 JUILLET 2020

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par la Présidente et du projet de statuts modifiés de la Société, décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société afin notamment de les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires ainsi qu'avec les normes du Groupe.

L'associée unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société, décide d'adopter, dans toutes leurs dispositions, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société ainsi modifiés figurant en annexe des présentes, notamment et sans que cette liste soit exhaustive :

- l'article 12 relatif aux règles applicables aux modalités de transmission des actions ;
- l'article 13 relatif aux fonctions du Président, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- l'article 14 relatif au comité social et économique ;
- l'article 15 relatif aux commissaires aux comptes ;
- l'article 16 relatif aux conventions règlementées ;
- les articles 17 à 20 relatifs aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- l'article 22 relatif aux comptes sociaux.

L'associée unique prend acte que l'objet social, le siège social, la durée et la date de clôture de chaque exercice social restent inchangés.

L'associée unique décide que ces modifications entreront en vigueur à compter de ce jour.

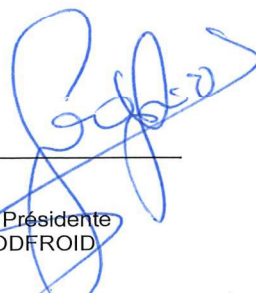
Cette décision est adoptée par l'associée unique.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.


Cette décision est adoptée par l'associée unique.

Pour copie certifiée conforme,



La Présidente
La société NEWEN
Représentée par sa Présidente
Madame Bibiane GODFROID





Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/37955

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 17 JUIN MEDIA

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 419 719 612

N° gestion : 1998 B 03761



17 JUIN MEDIA

Société par actions simplifiée au capital de 183.825 euros
Société : 205 rue Jean-Jacques Rousseau – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
419 719 612 RCS NANTERRE

o o
o

STATUTS

*Refonte des statuts par décisions de l'associée unique
en date du 28 juillet 2020*

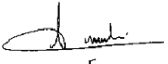
Certifiés conformes,
Le 28 juillet 2020



La Présidente

La société NEWEN
Représentée par Bibiane GODFROID





ciété est situé :

205 rue Jean- Jacques Rousseau, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

tout autre lieu par décision de l'associé unique.

transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou de la collectivité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des décisions ordinaires.

Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

À l'expiration de la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter la collectivité des associés et la durée de la Société doit être prorogée.

En cas de contestation, le Président peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire ad hoc pour procéder à la consultation.

En l'absence de décision du tribunal, si la date d'expiration de la Société n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et prononcer la prorogation de la Société à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire ad hoc pour procéder à la consultation. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts de la Société sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

TITRE II

Apports – Capital social – Forme des actions

Modalités des apports et Obligations attachés aux actions – Transmission des actions

été :

La contribution en numéraire pour 1.000.000 de F

En date de la délibération en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale des actionnaires a décidé de convertir en actions le capital social qui s'élevait à 1.000.000 de francs et a décidé de réduire le capital de 449,02 €.

En date de la délibération en date du 23 mars 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 183.825 €, par la création de 3.350 actions, pour être ainsi porté de 152.000 euros à 183.825 euros.

u

à 183.825 € (cent quatre-vingt-trois mille huit-cent vingt-cinq euros).

Il y a actuellement (cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de cinquante centimes) chacune.



du capital social

augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé collective des associés.

des actions

toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la plus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour venue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins par chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de

es actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront it et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un our par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, s mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

nature doivent être libérées intégralement lors de leur souscription.

ctions

rement nominatives.

résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements. Les attestations ont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation

es à l'égard de la Société.

gations attachés aux actions

it, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part égale à la quotité présente.

outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit he de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques vues par la loi et les statuts.

ssociés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions de la collectivité

ttachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

essaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à lle du groupement d'actions nécessaires.

l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit tion peut être aménagée.

n des actions

ctions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de chaque associé sur les ent à cet effet au siège social.

ciables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.



u capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

égociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ion ou le nantissement des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un
édant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement
coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son

nsmissions d'actions sous quelque forme que ce soit sont libres.

TITRE III

**Société – Présidence et Direction Générale – Comité Social et Economique - Contrôle
– Conventions réglementées**

Directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

se, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non
ent, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux, sauf si lors de sa
moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la
e représentant.

morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et
les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom,
onsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

nsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables
chéant, aux autres dirigeants de la société.

et rémunération du Président

, renouvelé et remplacé par une décision de la collectivité des associés.

ident est fixée par décision de la collectivité des associés.

Mandat du Président

du Président est fixée par la décision qui le nomme et expire à l'issue des décisions de la
statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où

s rééligible. Il est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

des fonctions de Président

missionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique
s au moins à l'avance. Ce délai pourra être réduit par l'associé unique ou les associés qui
emplacement du Président démissionnaire.

sident personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre
issement ou de liquidation judiciaire. Le Président devra notifier cette information dans les
us moyens à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Si la Société a un associé
a les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En cas de
collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les

ple à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par
e des associés.



n du Président peut ne pas être motivée.

nt personne morale, ou du Président personne physique dont le mandat social n'est pas un cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

nt prennent également fin, s'il s'agit d'une personne physique, par le décès l'incapacité ou s'agit d'une personne morale, par la dissolution, ou dans les deux cas, par l'arrivée du

Le Président

ociété et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

er à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions ssement de certains actes.

Directeurs et directeurs généraux délégués

nes autres que le Président, portant le titre de directeur général ou de directeur général mmées et exercer, le cas échéant, les pouvoirs confiés au Président.

Titre et rémunération du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, sont nommés par une des associés.

es directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par une décision de la

Mandat du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

u ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision l'issue des décisions de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice année précédant celle où expire le mandat.

néraux ou directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles. Ils sont réputés rsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

Fin des fonctions du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

directeurs généraux ou directeurs généraux délégués prennent fin par, le décès, la l'arrivée du terme de leur mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

généraux ou directeurs généraux délégués peuvent démissionner à tout moment de leurs eux d'en prévenir l'associé unique ou les associés quinze jours au moins à l'avance. Ce ar l'associé unique ou les associés qui auront à statuer sur le remplacement du directeur néral délégué démissionnaire.

généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision de s de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peut ne pas être motivée.

directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, dont le mandat social n'est pas un cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Prérogatives du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués

sociés fixent les pouvoirs du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués nomment. A défaut de précisions, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux



mêmes pouvoirs que le Président.

es tiers, le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués représentent la les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans social.

même par les actes des directeurs généraux et directeurs généraux délégués qui ne cial, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette

éraux ou directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix s pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

al et économique

social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 s du Président.

res aux comptes

prévue par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué s par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

s réglementées

dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux glementaires en vigueur.

TITRE IV

décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

s générales

unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, les décisions

ptes annuels et l'affectation des résultats ;
ocation et la fixation de la rémunération du Président ;
ocation et la fixation de la rémunération du ou des directeurs généraux ou directeurs

mmissaires aux comptes ;
ventions réglementées ;
ortissement ou la réduction du capital social ;
statutaires, à l'exception du transfert du siège social en France métropolitaine ;
société d'une autre forme ;
ement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner
daire ou indéfinie de la Société ;
uidation de la Société.

ons sont de la compétence du Président ou des directeurs généraux ou des directeurs

ié unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés résulteront au e assemblée ou d'une consultation écrite. Une décision de l'associé unique ou, en cas de a collectivité des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement et signé par chacun d'eux.



les pouvoirs, qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société est une SARL. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux de réunions, en séance ou par écrit, sur un support matériel ou électronique, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité.

Les feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Assemblée générale

Préparer la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions sont prises par tous moyens, y compris verbalement, dans un délai raisonnable. L'ordre du jour de la convocation et les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent se tenir par voie dématérialisée (visioconférence ou

ou par l'auteur de la convocation.

Les documents, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la date de la convocation, tous les documents relatifs à l'adoption des décisions soumises à l'approbation des actionnaires, et notamment, le texte de la convocation, le texte de l'ordre du jour, le texte du projet des résolutions, et le cas échéant, le ou les rapports de gestion.

Il est recommandé que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit, à leurs frais,

soit par courrier électronique. Si les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation

et sur convocation par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Le procès-verbal est tenu en une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président et le secrétaire.

L'assemblée est valablement tenue si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les associés ont le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les associés peuvent être représentés par toute personne de leur choix, associée ou non. Chaque action donne droit à un vote. Le droit de vote aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions prises par les associés requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou les décisions prises par les associés requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actions.

Convocation écrite

La convocation écrite, le Président adresse à l'associé unique ou, le cas échéant, à chaque associé le texte de la convocation ainsi que tous les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours et d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à l'associé unique ou, le cas échéant, chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Le délai de prescription des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de dix (10) jours

Les décisions prises par les associés requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou les décisions prises par les associés requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actions.



ving privé constatant le consentement des associés

associés peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte constatant leur consentement et mentionnant, notamment :

; nomination des associés et le nom de leur représentant ;
s mis à la disposition des associés ;
ns adoptées.

ent conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des décisions des

TITRE V

Exercice social – Comptes sociaux - Bénéfices – Dividendes

cial

ce le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ciaux

exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou de délégation, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispositions légales et réglementaires.

ont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ectation et répartition des résultats

qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le montant de la réserve légale ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes affectées en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

à l'associé unique ou entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

nement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés décide, dans la limite des sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, des réserves, ou de reporter à nouveau.

prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant dans le bilan les fonds de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice ou la prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés pourront accorder à l'associé unique ou aux associés pour tout ou partie du dividende et des intérêts, qui seront mis en distribution, une option entre le paiement du dividende et des intérêts en numéraire ou en actions.



sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
Perte de la moitié du capital social
Dissolution - Liquidation - Contestations

Moitié du capital social

statuées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent le capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes, en cas de pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution et si y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de la collectivité des associés pour la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution est prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard au cours de l'exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas de réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Liquidation

En cas de l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une dissolution, la liquidation est prononcée.

En cas de dissolution par la mort d'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans le cas prévu par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé survivant ou à liquidation.

En cas de dissolution par la mort de plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le produit de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

S

Les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont régies par les dispositions de la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les lieux où se trouve le siège social.

